

# Arrêt

n° 266 118 du 23 décembre 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI

Place Coronmeuse 14

**4040 HERSTAL** 

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 mai 2021.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 août 2013, Mme [D.A.] (ci-après « la partie requérante ») a épousé au Maroc M. [F.M.], de nationalité marocaine.

Elle a donné naissance à trois enfants : [Z.], né en 2014 [Y.], né en 2016 et [F.], née en 2019.

1.2. Le 17 novembre 2016, la partie requérante et ses enfants [Z.] et [Y.] ont introduit une première demande de visa de type D (regroupement familial) auprès du consulat de Belgique à Casablanca, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, M. [F.M.], de nationalité marocaine

Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») par un arrêt n° 214 451 du 20 décembre 2018.

- 1.3. M. [F.M.] a obtenu la nationalité belge le 14 février 2018.
- 1.4. Le 13 septembre 2019, une demande de visa court séjour de type C a été introduite au nom de l'enfant [Z.] auprès du consulat de Belgique à Casablanca, en vue de rendre visite à M. [F.M.].

Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.5. Le 9 février 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa de type D (regroupement familial), en son nom personnel et au nom de ses enfants [Z.], [Y.] et [F.], auprès du consulat de Belgique à Casablanca, afin de rejoindre en Belgique M. [F.M.], de nationalité belge.

Le 17 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 09/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la partie requérante], née le [xxx]/1995, [Z.], né le [xxx]/2014, [Y.], né le [xxx]/2016 et [F.], née le [xxx]/2019, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux/leur père, [F.M.], né le [xxx]/1976, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Considérant que la précédente demande de visa des intéressés a été refusée en date du 05/05/2017. Que la décision était entre autre motivée par l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur [F.M.]. Qu'à l'appui des demandes avait été produit son avertissement-extrait de rôle concernant ses revenus de 2014 et ses fiches de paie de septembre 2015 à octobre 2016;

Considérant qu'à l'appui des présentes demandes de visa, les documents suivants ont été produits en guise de preuve des revenus de Monsieur [F.M.] en tant qu'indépendant, administrateur de la société [xxx] :

- les 2 premières pages de son avertissement-extrait de rôle, année des revenus 2018;
- ses fiches de paie de décembre 2019 à décembre 2020, établies par le secrétariat social de la société;

Considérant que l'administration ne peut prendre en considération les fiches de paie produites. Que ceci avait déjà été expliqué dans la précédente décision de rejet. En effet, il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, cellesci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle;

Considérant que l'avertissement-extrait de rôle n'a pas été produit en intégralité. En effet, la première page ne fait que démontrer que Monsieur [F.M.] doit rembourser un montant de 3.234,81 euros. La deuxième page reprend des informations générales. Les pages reprenant le détail des revenus de l'intéressé n'ont pas été produites ;

Dès lors, Monsieur [F.M.] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réquliers.

En conséquence, les demandes de visa sont refusées.»

#### 2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique :
- De la violation de l'articles [sic] 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
  - De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :
  - Violation de l'article 8 CEDH;
  - De la violation du principe Audi alteram partem ;
  - De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ».
- 2.2. Dans une première branche, elle fait valoir une violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu, en ce qu'il ne ressort nullement de cet article une obligation de déposer un avertissement extrait de rôle complet, et que le dépôt de fiches de salaire ou d'un document émanant d'un secrétariat social ne serait pas suffisant.

Elle remarque que la partie défenderesse ne mentionne pas la disposition légale à laquelle elle se réfère pour conclure à l'obligation légale de fournir un avertissement extrait de rôle (ci-après « un AER »). Elle estime que si l'exigence d'un AER figure dans une quelconque circulaire, il s'agit d'un ordre ou d'une recommandation destinée aux fonctionnaires, ce qui n'a pas la même valeur que la loi. En effet, les circulaires ne lient ni les citoyens ni les tribunaux. La partie requérante ajoute que ni la décision querellée ni la première décision de refus de regroupement familial ne font mention d'une circulaire, et qu'elle n'y a en tout état de cause pas accès.

Elle rappelle avoir déposé les documents qui prouvent les revenus du regroupant (documents du secrétariat social). Elle déclare que suite au refus de sa première demande de visa, elle a fourni les pages de l'AER qui lui semblaient pertinentes, et qu'elle ne pouvait « raisonnablement pas savoir » que la partie défenderesse souhaitait recevoir un document avec « un relevé récapitulatif 325.20 et une fiche fiscale 281.20 ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à fournir le document adéquat, sur la base du principe de bonne administration. Elle se réfère à une décision du Conseil d'État dont elle reproduit un extrait.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue une violation du principe *audi alteram* partem, en ce qu'aucune audition préalable « sur ses moyens de défense » n'a été organisée par la partie défenderesse. Elle estime que l'acte attaqué a été pris sans qu'il lui ait été donné la possibilité de s'expliquer face à la mesure qui allait être prise à son encontre et qui affecte gravement ses intérêts.

Après des rappels théoriques sur le principe invoqué, la partie requérante renvoie au droit de l'Union européenne. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, relatif au « droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge ».

Elle déclare que dès lors que l'acte attaqué est une décision grave qui affecte de manière défavorable ses droits subjectifs, l'administration se devait de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense, et ce d'autant plus que l'exigence d'un AER pour prouver les revenus du regroupant ne ressort pas directement du contenu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle, à nouveau, avoir fourni la preuve des revenus du regroupant, ainsi que « les pages de l'avertissement extrait de rôle qu'[elle] estimait pertinents ([elle] ne pouvait raisonnablement pas savoir que la partie [défenderesse] souhaitait recevoir un document avec "un relevé récapitulatif 325.20 et une fiche fiscale 281.20" ». Elle fait, une fois encore, valoir que la partie défenderesse aurait dû l'inviter, suivant le principe de bonne administration, à produire le document adéquat, et renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

2.4.1. Dans une troisième branche, la partie requérante allègue une violation du principe du raisonnable et de proportionnalité, compte tenu de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

Après des considérations théoriques sur le « principe du raisonnable », la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « étend la portée de l'article 40 ter et ne précise pas sur quelle disposition elle se fonde pour exiger l'avertissement extrait de rôle et refuser de prendre en considération tout autre document fourni par [le regroupant] pour démontrer ses ressources ». Elle précise que l'obligation de prouver les revenus suffisamment par des AER ne ressort pas de la loi, et que l'administration bénéficie donc d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable. Elle ajoute qu'une appréciation au cas par cas étant indispensable, et qu'il doit être tenu compte notamment de la situation et des intérêts en jeu.

2.4.2. Elle fait valoir qu'en l'espèce, la demande de visa était formulée par des mineurs d'âge, et estime qu'il en va de l'intérêt de ces enfants de vivre auprès de leur père. Elle ajoute que ce dernier bénéficie, en vertu du droit de l'Union, du droit à une vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») ainsi que du droit d'être regroupé avec ses enfants conformément à la Directive 2003/86/CE.

Elle rappelle encore une fois avoir fourni les documents prouvant ses revenus, les pages de AER qu'elle estimait pertinents, et que la partie défenderesse devait l'inviter à produire les documents adéquats.

Elle conclut que l'acte attaqué est disproportionné « eu égard à l'intérêt général que l'autorité administrative est sensée sentir en raison du fait que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier le rejet de la demande de la partie requérante ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs par la partie défenderesse, en ce qu'elle n'a pas suffisamment motivé sa décision sur ses aspects factuels et légaux. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser la disposition légale qui exige la production d'un AER dans son entièreté pour démontrer la condition de ressources suffisantes, quand bien même d'autres documents auraient été déposés, comme les documents d'un secrétariat social.

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le contrôle de légalité et les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la partie requérante allègue être « dans l'impossibilité totale de savoir ce qui lui est reproché concrètement compte tenu de la lecture de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui n'exclut pas les documents d'un secrétariat social ».

2.6. Enfin, dans une cinquième branche, la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'un extrait d'un arrêt « Uner c. Pays-Bas » de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH »), elle fait valoir qu'il ne ressort pas du libellé de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de M. [F.M.] et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (en ce compris, notamment, les articles 3 et 8 de la CEDH). Il incombe pourtant à l'autorité administrative de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La partie requérante rappelle les « facteurs à prendre en considération » : l'entrave à la vie de famille, les liens entre la partie requérante et l'Etat belge, les éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.

Elle estime qu'en l'espèce, la décision querellée a pour conséquence de priver M. [F.M.] de se retrouver avec sa famille et de participer à l'éducation de ses enfants. Elle en déduit une disproportionnalité entre l'acte attaqué et l'objectif poursuivi par l'autorité administrative, de nature à méconnaitre le respect dû à la vie privée et familiale de M. [F.M.] et donc, l'article 8 de la CEDH.

#### 3. Discussion

- 3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
- 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
  [...]
- 3° Les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

L'article 40 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

- 3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le conjoint de la partie requérante « [...] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Après avoir rappelé que la précédente demande de visa de la partie requérante avait déjà été refusée pour entre autres un motif identique, la partie défenderesse a relevé que le conjoint de la partie requérante « [...] a produit en guise de preuve [de ses] revenus [...] en tant qu'indépendant, administrateur de la société [XXX] :
  - les 2 premières pages de son avertissement-extrait de rôle, année des revenus 2018 ;
  - ses fiches de paie de décembre 2019 à décembre 2020, établies par le secrétariat social de la société ».

S'agissant des fiches de paie, la partie défenderesse a considéré qu'elle ne pouvait « [...] prendre en considération les fiches de paie produites » étant donné qu' « il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariat sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise », tout en

précisant que les fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise « ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF finances comme un relevé récapitulatif 325.20 concernant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle ». Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a produit que « les 2 premières pages de son avertissement-extrait de rôle, année des revenus 2018 ». La partie défenderesse a dès lors constaté « que l'avertissement-extrait de rôle n'a pas été produit en intégralité. En effet, la première page ne fait que démontrer que [le conjoint de la partie requérante] doit rembourser un montant de 3.234,81 euros. La deuxième page reprend des informations générales. Les pages reprenant le détail des revenus de l'intéressé n'ont pas été produites ». La partie défenderesse en a déduit que la partie requérante et ses enfants « [...] ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] » dès lors que le ressortissant belge « ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réquliers ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3.1. Sur les première, troisième et quatrième branches du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir ajouté à la loi en exigeant que la preuve des ressources suffisantes se fasse au moyen de documents officiels, le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas ajouté à la loi, mais a exercé le large pouvoir d'appréciation dont elle jouit dans l'appréciation du caractère probant des pièces relatives à la condition de disposer de ressources, telles que requises par la loi. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer en l'espèce que les fiches de rémunération d'indépendants produites ne pouvaient être considérées, en elles-mêmes, comme des documents suffisamment probants dès lors qu'elles sont « [...] établies par des secrétariat sociaux [...] sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise ».

La partie défenderesse a indiqué, de manière claire et suffisante, les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la partie requérante ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de la demande de visa. Les motifs de l'acte attaqué permettent en effet à son destinataire de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé qu'elle ne pouvait « prendre en considération les fiches de paie produites », et doivent dès lors être considérés comme suffisants.

3.1.3.2. Il en va d'autant plus ainsi que la demande de visa introduite par la partie requérante en 2016 (visée au point 1.2 du présent arrêt) a fait l'objet d'une décision de refus pour un motif identique.

En effet, dans sa décision de refus du 5 mai 2017, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne démontrait pas à suffisance que son conjoint « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » après avoir précisé, tout comme dans l'acte attaqué, « qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait de rôle ». Dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie requérante n'a pas tenu compte des informations figurant dans la décision de refus de visa du 5 mai 2017, et a pris la liberté de ne pas produire de « document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait de rôle » en se contentant de déposer un avertissement extrait de rôle incomplet, ne permettant dès lors toujours pas à la partie défenderesse de contrôler la condition des moyens de subsistances suffisants dans le chef du regroupant. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle allèque qu'elle ne pouvait « raisonnablement pas savoir » que la partie défenderesse souhaitait recevoir un document avec « un relevé récapitulatif 325.20 et une fiche fiscale 281.20 » et qu'elle a déposé les extraits de « l'AER qui lui semblaient pertinentes » .

Le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, mais a considéré que les conditions au visa sollicité n'étaient pas remplies, conformément aux dispositions pertinentes en l'espèce. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement ajouté à la loi ni manqué à son devoir de minutie ni ne démontre une violation du principe du raisonnable et de la proportionnalité.

3.1.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant des reproches adressés par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée avant la prise de décision au sujet de documents officiels de nature à prouver les ressources de son conjoint, notamment sous l'angle du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, le Conseil rappelle en premier lieu, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer concrètement ce qu'elle aurait souhaité faire valoir ou déposer et qui aurait pu changer le sens de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un visa à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'octroi du visa sollicité. Ainsi, il incombait à la partie requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la première partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de visa.

En outre, le Conseil précise que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure en l'espèce à la violation du droit d'être entendu ou du principe *Audi alteram partem*.

3.1.5. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil entend rappeler – à l'instar de la partie défenderesse – que s'il appartient aux Etats de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption de ses décisions, cet intérêt supérieur ne crée pas nécessairement un droit de séjour pour l'enfant et ses parents et ne peut, en tout état de cause, être instrumentalisé dans le but de déroger à l'application de la loi. Comme l'a indiqué la Cour de Justice de l'Union européenne, s'agissant des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux : « Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (voir, en ce sens, voir arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, point 59).

Il convient de souligner que le législateur en fixant les conditions à remplir pour bénéficier d'un regroupement familial sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement qu'elle et ses enfants ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour l'octroi d'un visa de regroupement familial. En outre, la partie requérante se borne à alléguer que ses enfants ont intérêt à vivre avec leur père, sans expliquer les raisons pour lesquelles il serait préférable

que les enfants vivent avec leur père plutôt qu'avec leur mère, alors qu'ils vivent séparés de leur père depuis leur naissance et qu'ils ont toujours vécu avec leur mère seule. Tout au plus, l'acte attaqué n'aura comme effet que de laisser la situation inchangée.

- 3.1.6.1. Enfin, sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40 ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice de l'octroi d'un visa de regroupement familial, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers s'il ne se fait pas uniquement rejoindre par les membres de sa famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui sont mineurs d'âge.
- 3.1.6.2. En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le constat nullement contesté que le regroupant n'a pas rapporté la preuve qu'il dispose de tels moyens de subsistance.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

# 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

**B. VERDICKT**